



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région Languedoc-Roussillon

**Schéma Régional de Cohérence Écologique
porté par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet de schéma
et comprenant le rapport environnemental**

Au titre des articles L.122-17 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001411

102/15

Avis émis le 20 MARS 2015

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Préfet de Région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Président
Conseil Régional Languedoc-Roussillon
201 avenue de la Pompignane
34064 MONTPELLIER

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Personne à contacter : Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 22/12/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-17 du code de l'environnement, le dossier de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le rapport d'évaluation environnementale déposé par Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce schéma, soit au plus tard le 22/03/2015.

Il est rappelé (Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001) que l'objectif de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes est « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Le présent avis a été préparé après consultation de l'agence régionale de santé ainsi que des préfets de départements.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de région et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE SRCE

Le SRCE, qui décline la Trame Verte et Bleue (TVB) nationale à l'échelle de la région, a pour objectifs de rétablir et maintenir les continuités écologiques (libre circulation des êtres vivants) qui permettent aux habitats d'être fonctionnels, offrent aux espèces animales et végétales les conditions nécessaires pour qu'elles puissent communiquer et interagir entre populations, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

En effet, la consommation d'espace et la fragmentation des milieux augmentent la distance entre les habitats et modifient leur structure. Ceci entraîne des effets de barrière, diminuant les échanges entre populations et fragilisant le brassage génétique nécessaire à leur maintien, et peut aboutir à des îlots de nature de plus en plus petits et isolés les uns des autres dont la seule protection, bien qu'essentielle, demeure insuffisante.

En Languedoc-Roussillon (LR) une méthode spécifique a été retenue qui s'attache au choix d'évaluer l'importance potentielle d'un espace pour la biodiversité et les continuités écologiques, en tenant compte des interdépendances écologiques décrites ci-dessus et des interactions entre activités humaines et écosystèmes.

Deux indices ont pour cela été élaborés :

1/ un indice d'importance écologique, issu d'une combinaison d'indicateurs, estimant la contribution des espaces naturels et semi-naturels à la préservation de la biodiversité et aux continuités écologiques.

2/ un indice d'empreinte humaine qui correspond à l'intensité des pressions exercées par les principales activités humaines et les grandes infrastructures sur la biodiversité et les continuités écologiques.

L'analyse croisée de ces indices a abouti à l'identification de grands ensembles écologiques fonctionnels cohérents au sein desquels sont identifiées les zones clés de la TVB pour la préservation de la biodiversité et des continuités :

- les réservoirs de biodiversité (zones vitales):

- couvrant 42% du territoire régional pour la trame verte (espaces à statut réglementaire, espaces importants pour des espèces menacées, zones humides institutionnellement reconnues, espaces d'importance écologique élevée identifiés par le diagnostic du SRCE),

- couvrant les cours d'eau classés en liste 1 (cours d'eau en très bon état écologique et cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs - Alose, Lamproie marine et Anguille) et leurs espaces de mobilité, les réservoirs biologiques, et les plans d'eau et lagunes des SDAGE pour la trame bleue.

- les corridors écologiques (éléments qui permettent aux espèces de circuler):

- couvrant 7% du territoire pour la trame verte (correspondant aux zones d'importance écologique les plus élevées, reliant des réservoirs de biodiversité supérieurs à un hectare en suivant le chemin le plus court possible sur une longueur inférieure à 15 km et pour une largeur arbitraire de 400m, et subissant une forte empreinte humaine),

- couvrant les cours d'eau classés en liste 2 (cours d'eau ou tronçons nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique), les autres cours d'eau importants pour la préservation de la biodiversité, et les graus.

Deux situations ont ainsi été distinguées :

1/ Les espaces fragmentés à forte empreinte humaine du littoral et des zones péri-urbaines de la plaine, pour lesquels des réservoirs de biodiversité ont été identifiés et reliés entre eux par des corridors.

2/ Les vastes espaces naturels et semi-naturels de l'arrière-pays, considérés comme dépendants d'activités humaines à faible empreinte écologique qui permettent le maintien de la biodiversité (agropastoralisme par exemple), pour lesquels la TVB a été définie sur la base de la « fonctionnalité écologique » (capacité à assurer des cycles biologiques) de ces espaces.

Le SRCE Languedoc-Roussillon présente ainsi la particularité d'avoir intégré dans l'élaboration de la TVB la mosaïque de milieux issus de la combinaison des usages agricoles et des entités paysagères.

La trame verte couvre ainsi 49% du territoire, la trame bleue 71% des cours d'eau et des zones humides, soit 3,7% du territoire.

Le SRCE se compose des documents suivants :

- un résumé non technique,
- un diagnostic régional, une présentation des enjeux relatifs aux espaces importants pour la biodiversité et les continuités écologiques et des enjeux par grands ensembles paysagers et les notices méthodologiques,
- un atlas cartographique,
- le plan d'action stratégique,
- le rapport environnemental,
- l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

La région Languedoc-Roussillon constitue un point chaud de biodiversité. Elle abrite en effet plus de 75% des espèces de mammifères et d'oiseaux nicheurs et 66% des espèces végétales recensées en France métropolitaine, et bénéficie d'une façade maritime reconnue pour ses richesses naturelles et la spécificité de ses complexes lagunaires (59 000 ha de lagunes et zones humides périphériques).

C'est la première région de France en pourcentage de la superficie des sites d'intérêt communautaire (plus de 33% de la superficie du territoire, dont une partie marine) et des réserves naturelles (21 Réserves Naturelles et 16 réserves biologiques domaniales, couvrant près de 1% du territoire régional). S'y ajoutent :

- le Parc National des Cévennes, sur 4% du territoire en zone cœur de parc, le Parc naturel marin du Golfe du Lion, sur 100 km de côtes et 4 019 km² maritimes, 3 Parcs Naturels Régionaux,
- une vingtaine d'aires de protection de biotopes (conservation de l'habitat d'espèces protégées), la réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Caroux-Espinouse.
- les acquisitions du Conservatoire du Littoral (10 400 ha représentant 0,4% du territoire régional),
- 152 126 ha pour les Espaces Naturels Sensibles.

Enfin 61 % du territoire régional est classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

C'est un territoire assez vaste par rapport à sa population, cette densité modérée expliquant que l'environnement ait, jusqu'alors, pu être globalement préservé. Les zones naturelles représentent en effet 60% du territoire languedocien, avec une diversité de paysages qui va des massifs montagneux des Pyrénées-Orientales aux zones humides du littoral, en passant par les forêts de Lozère, l'espace agricole est relativement réduit avec environ 30% des terres.

Il existe cependant un déséquilibre dans l'urbanisation, essentiellement concentrée sur les départements de l'Hérault et du Gard ainsi que sur le littoral, séparé de l'arrière-pays, constitué en majeure partie de grands espaces agro-pastoraux et forestiers, par de grandes infrastructures de transport. De plus, la région est soumise à un développement rapide de l'urbanisation : sur la période 1999-2010, la surface urbanisée résidentielle a progressé de 14%, notamment au détriment des terres agricoles, et, dans une moindre mesure, des surfaces naturelles. L'enjeu de préservation des fonctionnalités écologiques est ainsi soumis à forte pression.

Le SRCE se doit par conséquent d'apporter sa plus-value en protégeant, en rétablissant et en restaurant, au-delà de l'ensemble des richesses naturelles du territoire, les espaces à même de préserver le bon fonctionnement de ce patrimoine.

L'avis de l'autorité environnementale vise ainsi à apprécier les ambitions du SRCE en la matière et sa capacité à les mettre en œuvre. Il porte également sur la qualité et la pertinence du rapport environnemental.

3. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : QUALITÉ DU DOSSIER

Il est rappelé que le rapport environnemental doit constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE). Le rapport précise à cet effet que des échanges constants ont permis une prise en compte itérative des recommandations, portant pour l'essentiel sur la pédagogie du document (lisibilité des fiches-acteurs et du plan d'actions).

L'autorité environnementale aurait souhaité que cet effort de pédagogie s'applique à l'ensemble du dossier, aussi bien aux différents documents qui composent le SRCE, qu'au rapport environnemental lui-même. Elle observe en effet que le SRCE constitue un document technique pointu, issu d'une méthodologie complexe de par l'ambition même du projet, élaboré à la suite de nombreux échanges à la fois scientifiques et de concertation. Elle regrette que le rapport environnemental n'ait pas retracé l'ensemble du processus d'élaboration, ce qui aurait permis au public de mieux comprendre et de mieux appréhender les fondements, les choix et l'aboutissement du SRCE.

Un rappel sur les limites méthodologiques (hétérogénéité des données, lacunes relatives aux espèces) et les difficultés potentielles de mise en œuvre du SRCE aurait également été utile.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE. Une évaluation des incidences Natura 2000 est réalisée.

Le résumé non technique fait une trentaine de pages, ce qui, pour un document comme le SRCE, paraît adapté. Toutefois, il reste peu accessible à un public non initié. En effet, différents termes sont utilisés pour définir le contenu et la méthodologie du SRCE (espaces sensibles, espaces à importance écologique fixée, trames et sous-trames, etc.) et il aurait sans doute été plus pertinent d'en expliquer le contenu plutôt que de développer sur 3 pages la méthodologie de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande que le rapport environnemental soit complété avec l'ensemble des éléments (notamment l'explication du vocabulaire utilisé, le processus d'élaboration) permettant une meilleure compréhension du SRCE par le public.

a) Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

L'étude de l'articulation avec les plans et programmes apparaît superficielle, le rapport se contente d'un balayage rapide des objectifs, constatant parfois une inadéquation potentielle entre les différents documents sans pour autant en faire une analyse approfondie, ni proposer de recommandations.

C'est notamment le cas pour les Programmes Opérationnels (PO) FEDER et FEADER, pour lesquels le rapport environnemental se contente de renvoyer aux préconisations de prise en compte du SRCE faites dans les évaluations environnementales de ces derniers, ou pour le schéma régional des transports et des communications pour lequel le rapport signale qu'il n'est pas fait référence au SRCE.

L'autorité environnementale note que ces documents ont été produits avant le SRCE, pour autant, il conviendrait qu'il y soit bien fait référence à ce dernier. Elle considère de plus qu'il aurait été souhaitable de rappeler que les PO, y compris interrégionaux, mais également le Contrat de Plan État-Région (CPER), constituant des leviers de financement publics potentiels, se devant, à ce titre d'être exemplaires en termes de prise en compte des enjeux environnementaux et notamment de biodiversité, et que les infrastructures devront respecter le principe de transparence inscrit dans le SRCE.

Concernant les 3 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne, Loire-Bretagne, le rapport observe une bonne convergence des actions envisagées dans le SRCE avec les dispositions des SDAGE, à l'exception des espaces aquatiques à forts enjeux environnementaux et des mesures de protection d'espèces de poissons menacées ou remarquables, qui ne font pas l'objet de traitement particulier dans le SRCE.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport analyse la plus-value de la trame bleue du SRCE par rapport à la couverture des cours d'eau classés et des zones humides pris en compte par les SDAGE, et que ce travail soit complété par une analyse des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui précisent les données à l'échelle d'un bassin versant et doivent intégrer le SRCE.

Une analyse de la concordance avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), par ailleurs cité en tant que document cadre dans le plan d'actions du SRCE, aurait également été utile pour les aspects littoraux du SRCE.

Concernant le SRCAE, le rapport relève la bonne concordance des deux documents, à l'exception possible de la production hydroélectrique.

L'autorité environnementale estime que les difficultés d'articulation entre ces documents concernent potentiellement l'ensemble de la production d'énergies renouvelables, bois-énergie, éolien et énergie solaire pour la trame verte, hydroélectricité pour la trame bleue, et qu'une analyse plus précise aurait dû être réalisée.

Concernant les documents d'urbanisme, le rapport indique dans quelles pièces de ces documents les objectifs, les enjeux, et la cartographie du SRCE pourront être intégrés.

L'autorité environnementale aurait trouvé intéressant que le rapport précise ce que le SRCE implique de nouveau pour ces documents. Par exemple, l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre des SCoT et des PLU devra effectuer un recoupement des informations concernant les corridors, entre l'échelle du SRCE et celle du document d'urbanisme, et identifier les éventuelles carences d'information, qui pourront nécessiter la réalisation d'études plus précises sur les connexions écologiques et les espèces ciblées sur le territoire concerné. En aucun cas ils ne pourront s'affranchir de leur propre étude. La présentation d'un exemple à l'appui de l'analyse aurait été utile.

L'autorité environnementale rappelle à cet égard que les SCoT et les PLU constituent les outils d'aménagement du territoire et sont à ce titre indispensables pour assurer la protection des continuités écologiques. Ils ne pourront pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, mais pourront les adapter sous réserve de justifications fondées.

Enfin, concernant la cohérence du SRCE LR avec les régions voisines, le rapport se contente de préciser que l'analyse présentée dans le SRCE met en évidence une bonne concordance.

L'autorité environnementale s'interroge quant à la présence de cette analyse dans le SRCE. Elle aurait apprécié que le rapport produise sa propre démonstration enrichie d'une cartographie illustrative permettant de visualiser les continuités aux frontières de la région, et qu'il se pose la question des continuités transfrontalières.

L'autorité environnementale considère ce chapitre comme fondamental :

**- compte tenu des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur le territoire et d'adaptation aux changements climatiques,
- et au regard de la nécessaire cohérence des politiques publiques en matière d'environnement, et notamment de la prise en compte des continuités écologiques dans les politiques publiques et les projets d'aménagement ; le rapport rappelle d'ailleurs que, seul, le SRCE n'a qu'une portée limitée.**

Elle recommande que ce chapitre du rapport environnemental mette encore plus l'accent sur une bonne prise en compte du SRCE dans les autres plans et programmes.

b) Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial est traité par dimensions thématiques, il est synthétique et clair, relevant points forts et points faibles, et analysant les enjeux au regard du SRCE.

On relève cependant un manque de contextualisation concernant les spécificités régionales (comme les lagunes, le littoral et les fonds côtiers), pour lesquelles il aurait été intéressant de produire des analyses particulières, ainsi que des éléments d'analyse pas toujours pertinents (comme de considérer la façade maritime comme un point faible porte d'entrée pour de nombreuses espèces envahissantes).

Concernant les perspectives d'évolution du territoire, la carte de synthèse produite dans le rapport, avec notamment l'accentuation des pressions sur le littoral, l'urbanisation progressive de l'arrière-pays, et l'impact des projets d'infrastructures (autoroutes et TGV), montre bien tout l'enjeu de mise en œuvre du SRCE pour préserver les fonctionnalités écologiques du territoire. Elle gagnerait à être présentée sous un format et à une échelle de précision plus appropriés pour une meilleure lisibilité.

Une analyse relative aux discontinuités induites par les infrastructures linéaires, existantes et en projet, et permettant d'établir l'état de perméabilité de ces infrastructures aurait utilement complété cette analyse.

c) Justification des choix

Ce volet doit présenter, analyser et justifier les règles qui ont présidé aux choix stratégiques successifs réalisés tout au long de l'élaboration du SRCE.

Le rapport environnemental établit un tableau comparatif entre les espaces listés au niveau national comme étant à intégrer ou à examiner au cas par cas, et la liste des espaces retenus par le SRCE. Il n'en tire aucune analyse ni conclusion. Or certains choix mériteraient d'être explicités, à titre d'exemples :

- les Plans Nationaux d'Actions pour les espèces, les réserves de biosphère (Camargue) et les sites RAMSAR relatifs aux zones humides d'importance internationale ne sont pas mentionnés spécifiquement par le SRCE,
- seuls certains Espaces Naturels Sensibles sont intégrés aux réservoirs de biodiversité,
- les espaces faisant l'objet d'une gestion conservatoire par le CEN LR n'ont pas été retenus.

Il serait ainsi utile de savoir si ces espaces ont été intégrés sans être mentionnés explicitement ou si des choix consistant à ne pas les retenir ont été effectués au regard de critères méthodologiques.

Le rapport environnemental stipule que, si la cartographie et le plan d'actions constituent les supports clés de l'appropriation du SRCE par l'ensemble des acteurs, sa construction joue également un rôle important dans son accueil et son utilisation.

Il rappelle ainsi que l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 24/06/2010 : « la Trame verte et bleue ne visera pas en priorité à relier les réservoirs de biodiversité entre eux par des corridors mais plutôt à favoriser l'intégrité des grandes entités fonctionnelles et leurs interdépendances avec les territoires environnants », constitue la base de la méthodologie de réalisation du SRCE, et que l'intégration du paysage et de l'agriculture constituent les supports de la biodiversité. Il conclut à la bonne adéquation entre méthodologie et définition de la TVB pour le territoire du Languedoc-Roussillon.

L'autorité environnementale regrette que le rapport se contente de reprendre la méthodologie et de préciser que cette concordance a pu être vérifiée sur le terrain, sans apporter d'éléments permettant de justifier ces propos. Il aurait en effet été intéressant d'expliquer en quoi le parti-pris d'optimiser les réservoirs de biodiversité en fonction de sous-trames est particulièrement adapté au territoire régional, et en quoi les sous-trames retenues sont représentatives des grands ensembles fonctionnels du territoire.

Concernant les réservoirs de biodiversité, les choix correspondent dans l'ensemble à ceux imposés au niveau national. Le rapport relève cependant quelques difficultés pour les zones humides, avec des écarts constatés entre la théorie et la réalité du terrain.

L'autorité environnementale estime que, malgré l'abondance de données sur les zones humides, l'absence de cartographie complète et homogène de ces milieux pour le territoire régional peut nuire à la délimitation et la cohérence de la sous-trame milieux aquatiques et humides.

Concernant la détermination des corridors écologiques, le rapport regrette que la vision sous-trame des corridors brouille la lisibilité de la trame verte globale.

L'autorité environnementale reconnaît un effet visuel complexifié par ces sous-trames. Elle estime néanmoins que la détermination des corridors par sous-trames permet d'identifier de façon plus précise et plus réaliste les différentes continuités écologiques qui constituent la trame verte et qui ne peuvent être

réduites à une vision globale et unique qui manquerait de sens. Une illustration par quelques exemples aurait été pertinente. À noter que cette représentation est améliorée grâce à l'outil 3D.

Le rapport environnemental précise que les espaces dédiés aux grands projets déjà prévus (contournement Nîmes-Montpellier) n'ont pas été intégrés à la TVB et relève ce manque d'ambition du SRCE. Il rappelle néanmoins qu'un groupe de travail Éviter-Réduire-Compenser (ERC) a été mis en place à cet effet.

L'autorité environnementale prend acte de ce que ces projets ne sont pas intégrés au principe de transparence des infrastructures du fait de l'antériorité de ces projets. Elle aurait par contre apprécié que le rapport précise l'objectif de ce groupe de travail, à savoir une intégration de la TVB à ces projets, impliquant la définition de mesures spécifiques en complément des mesures prévues aux études d'impact (espèces protégées, zones humides, Natura 2000).

L'autorité environnementale estime par ailleurs qu'un exercice de prospective sur les effets potentiels du changement climatique aurait permis de mettre en relief la fragilité des milieux naturels (risques de submersion marine, salinisation des terres, réchauffement des cours d'eau, lacs et lagunes, déplacement des aires de répartition, etc.) et les risques encourus pour les espèces animales et végétales, soulignant l'importance des corridors écologiques et renforçant la nécessité de les préserver et de les restaurer. Elle rappelle à cet égard que le plan d'adaptation 2016-2020 de la France au changement climatique mise sur les TVB pour accroître la résilience des territoires.

Enfin, le rapport souligne l'effort de concertation et la volonté de faire participer les acteurs, qui ont accompagné l'élaboration du SRCE. Il considère cette démarche comme gage d'appropriation du SRCE par les acteurs locaux.

L'autorité environnementale relève l'effort mis en œuvre pour mener à bien cette démarche participative de grande ampleur, et qui constitue de fait un élément favorable à l'appropriation du SRCE par les différents acteurs.

d) - Analyse des incidences du SRCE sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000) et la santé humaine

Il s'agit ici d'analyser le niveau d'ambition du SRCE à travers une réflexion sur la mise en œuvre des mesures du plan d'actions, l'utilisation de la cartographie et de son outil 3D, et la transposition de la TVB dans les documents d'urbanisme, en soulignant les points de vigilance et en proposant des pistes de progrès.

Concernant le tracé de la trame verte, le rapport relève l'intégration d'espaces non réglementaires (Natura 2000, certains habitats et espaces de biodiversité ordinaire) et d'espaces communs à la trame bleue, soulignant à juste titre la prise en compte d'un ensemble d'éléments cohérents jouant un rôle dans la fonctionnalité écologique.

Il en est de même pour la trame bleue qui intègre des éléments comme les graus et tient compte des interrelations entre espaces de continuités terrestres et aquatiques.

L'autorité environnementale, qui estime que ces points auraient logiquement dû figurer dans la partie « justification des choix » plutôt que dans l'analyse des incidences, considère que le SRCE renforce la prise en compte des fonctionnalités écologiques d'espaces non identifiés aujourd'hui comme ayant une valeur élevée du point de vue de la biodiversité, constituant de ce fait un outil complémentaire à ceux existants, pour la connaissance, la préservation et la remise en état du patrimoine naturel.

Une analyse cartographique aurait à cet effet été intéressante.

Elle aurait par ailleurs pu mettre en évidence :

- l'absence de corridors écologiques pour la trame verte sur des secteurs « naturels » non identifiés comme fortement soumis à la pression humaine et malgré tout très impactés par de nombreux projets (notamment photovoltaïques, éoliens, carrières) susceptibles de fragmenter ces milieux,
- l'absence de traduction des milieux humides en corridors écologiques, les zones humides étant souvent dispersées, de petite taille, et non reliées.

Par ailleurs, l'autorité environnementale s'interroge sur certains points qui nécessiteraient des compléments d'explications :

- les critères de sélection des sous-trames, à titre d'exemple, la méthodologie fait état de 7 grands types de trames agricoles découpées en 62 sous-trames dont 2 ont été retenues au final,
- le traitement des espaces partagés (comme le Rhône) ou des frontières interrégionales,
- le traitement du littoral et des eaux côtières en termes de maintien des continuités écologiques entre les milieux,
- la prise en compte des continuités d'importance nationale et internationale assurant le déplacement des espèces à grande échelle, listées, décrites et cartographiées dans le Guide méthodologique des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (migrations de l'avifaune, arc méditerranéen, etc.).

Le rapport environnemental réalise une analyse des incidences du SRCE sur les sites Natura 2000. Il conclut à une forte cohérence entre le SRCE, qui a intégré les sites Natura 2000 dans sa TVB, et son plan d'actions, avec les objectifs des DOCOB, à l'exception de l'objectif de gestion de la fréquentation humaine dans les

sites naturels et de diminution de l'impact des activités touristiques qui ne figure pas dans le plan d'actions du SRCE et peut constituer un point de vigilance.

L'autorité environnementale aurait trouvé intéressant qu'une carte de superposition des sites Natura 2000 et de la TVB soit produite, ce qui aurait permis de visualiser la part représentée par les sites Natura 2000.

Le rapport analyse les actions du plan d'actions au regard des enjeux environnementaux. Sans surprise, aucune action n'a d'impact négatif sur ces enjeux.

L'autorité environnementale trouve pertinent le choix du rapport d'analyser le plan d'actions au regard d'enjeux indirectement liés au SRCE, comme la qualité et la diversité des milieux (eau, sols) ; ceci permet de rappeler que la seule protection des corridors et des réservoirs demeure insuffisante si par ailleurs la qualité des milieux se dégrade.

Elle estime par contre que le rapport fait une erreur d'appréciation quand il considère que le SRCE a peu d'influence sur la problématique d'adaptation au changement climatique, réduisant cette dernière au seul aspect énergétique. En effet, l'adaptation au changement climatique, par la possibilité pour les espèces de migrer, constitue un des objectifs du SRCE concernant les espèces animales et végétales, et ce point n'est pas analysé.

Le rapport observe que 17 actions sont susceptibles d'apporter une plus-value de façon directe ou indirecte. Cependant, concernant la mise en œuvre du plan d'actions, il souligne le caractère « très peu opérationnel » de ce dernier et l'imprécision des actions, qui représentent plutôt des objectifs que des modes opératoires, avec le risque que la réalisation des actions s'avère complexe pour les gestionnaires.

L'autorité environnementale observe que le plan d'actions comporte plus d'une soixantaine d'actions dont certaines s'apparentent à des objectifs (c'est le cas pour la déclinaison du SRCE dans les documents d'orientation stratégiques), d'autres à de l'opérationnel (par exemple les actions d'aménagement du territoire compatibles avec le maintien et la restauration des continuités écologiques). Même si les modalités opérationnelles de ces actions ne sont pas explicites, le plan d'actions accompagne cette liste d'actions de celle des outils appropriés à leur mise en œuvre.

L'autorité environnementale regrette que le rapport environnemental n'analyse pas mieux la pertinence du plan d'actions.

Concernant la délimitation des corridors sur une largeur de 400m, l'autorité environnementale alerte sur le risque d'interprétation de ces derniers comme étant des zones à préserver présentant un caractère figé. Elle recommande à cet effet d'expliquer qu'il n'existe pas de largeur type et que la représentation géographique linéaire des corridors correspond plus à un zonage dont il faut tenir compte, avec des possibilités d'adaptation, notamment sur les marges, et qui donne des indications sur les actions à mener.

L'autorité environnementale regrette que le rapport ne produise aucune analyse critique sur l'utilisation de la cartographie et de son outil 3D, ainsi que l'absence d'évaluation du SRCE sur les documents d'urbanisme (SCoT). Elle considère qu'une telle analyse est indispensable pour savoir si la mise en œuvre du SRCE est opérationnelle, et si elle s'appuie sur des outils facilement accessibles et simples d'utilisation.

e) - Indicateurs et modalités de suivi

Le rapport fait référence au système de suivi et d'évaluation du SRCE réalisé conjointement à l'évaluation environnementale. Il propose une série de 9 indicateurs de suivi des incidences du SRCE. Concernant les modalités de mise en œuvre du dispositif, il renvoie au système de suivi et d'évaluation du SRCE.

L'autorité environnementale constate l'absence de description du dispositif de suivi, à l'exception de quelques indicateurs, à la fois dans le SRCE et dans le rapport environnemental.

Elle recommande que le rapport environnemental précise le dispositif de suivi de mise en œuvre du SRCE (justification du choix des indicateurs, leurs modalités de renseignement, à quoi ils vont servir...) à partir des indicateurs proposés et que ce dispositif, qui devra figurer au plan d'actions du SRCE, intègre la mise en place d'un retour d'expérience qui permettra d'identifier les difficultés d'application potentielles et les éventuels besoins en formation et en animation, afin d'apporter des améliorations.

4. PROJET DE SRCE : QUALITÉ DU DOSSIER ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'autorité environnementale relève l'importance et la qualité du travail effectué dans le document « diagnostic et enjeux » pour analyser, synthétiser et valoriser l'ensemble des connaissances recensées, mettant en lumière les menaces identifiées au regard des continuités écologiques.

En particulier, l'analyse multicritère réalisée sur l'ensemble du territoire montre que 50% du territoire présente une forte importance écologique (montagne, piémont et littoral), dont 16% soumis à une forte empreinte humaine et donc à des menaces d'artificialisation ou de fragmentation. Le SRCE met ainsi l'accent sur ces espaces fragilisés qui représentent un enjeu fort de préservation.

Il met à disposition des acteurs une cartographie qui identifie les composantes de la TVB à l'échelle du 1/100000^e, c'est-à-dire les grandes connexions qu'il est nécessaire de maintenir ou de remettre en état pour garantir le déplacement des espèces à l'échelle du territoire régional. Ces cartes donnent une lecture régionale de la TVB, et notamment des corridors, que les acteurs des territoires devront prendre en compte, mais pour le tracé desquels ils disposent d'une marge de manœuvre pour adapter ces derniers à la réalité locale.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt de l'outil cartographique en ligne (outil web 3D) qui permet de visualiser les trames et précise les valeurs des différents indicateurs (fragmentation par exemple) pour chaque maille. Elle relève le souci de proposer un outil ne nécessitant pas de formation particulière comme c'est le cas pour un Système d'Information Géographique.

Elle regrette néanmoins que le recours aux informations spécifiques, comme l'infranchissabilité du réseau de transport, ne soit accessible qu'à l'échelle d'une maille (23 hectares) et n'offre pas une vue d'ensemble sur une portion d'infrastructure par exemple.

Le SRCE fixe un plan d'actions qui constitue un cadre de référence pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. L'autorité environnementale souligne que ce plan d'actions, qui concerne un large éventail d'acteurs et de projets d'aménagement, établit une bonne adéquation entre objectifs et propositions d'action, et marque une volonté d'intégrer la TVB dans les différentes politiques, notamment, compte tenu de l'importance accordée par le SRCE LR aux activités agricoles en tant que support à la biodiversité, dans la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées. Concernant les infrastructures, les actions proposées sont de nature à encourager la requalification favorable au déplacement des espèces.

Le SRCE se présente à juste titre comme un outil d'aménagement du territoire permettant d'accompagner son développement économique en disposant d'informations sur les enjeux écologiques. Afin de rendre facilement utilisable la mise en œuvre opérationnelle de la TVB auprès des territoires communaux et intercommunaux, l'autorité environnementale recommande de compléter le document, tant dans sa présentation que dans son contenu, par des éléments pédagogiques :

- concernant le résumé non technique, une présentation didactique, imagée, avec des schémas explicatifs, des encarts lisibles et clairs, des cartes sur format A4 au minimum, un rappel des éléments de diagnostic, afin de le rendre accessible et communiquant pour le public,
- l'ajout d'un sommaire détaillé complet ; en effet, la liste des pièces constitutives du SRCE ne permet pas de trouver rapidement l'information recherchée, obligeant à ouvrir chaque document (par exemple la méthodologie utilisée pour la définition des corridors est à chercher à la fois dans le document intitulé « enjeux relatifs aux espaces importants pour la biodiversité et les continuités écologiques » et dans les notices méthodologiques),
- l'introduction de schémas permettant de visualiser rapidement et efficacement la méthodologie ; le schéma de présentation de la méthode globale du diagnostic situé dans le rapport de diagnostic partie 1 (p10) mériterait d'être mis en exergue et d'être complété de commentaires explicatifs, il constitue en effet le seul élément récapitulatif de la méthodologie utilisée, le reste des éléments étant dispersé dans les différents documents (rapport de diagnostic 1 et 2, notices méthodologiques),
- un glossaire de l'ensemble du vocabulaire utilisé – à noter que des renvois à un glossaire sont indiqués en bas de pages du diagnostic partie 1,
- un mode d'emploi à intégrer au dossier pour un accès plus rapide à l'outil cartographie en ligne, même si ce dernier dispose déjà d'un didacticiel,
- un guide de bon usage, en complétant notamment les fiches acteurs avec les clés d'utilisation du SRCE dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets.

5. CONCLUSION

La continuité écologique est identifiée comme enjeu majeur pour permettre le bon fonctionnement et la productivité des écosystèmes. La mise en œuvre du SRCE aura un effet direct positif sur ces derniers et sur la biodiversité, mais aussi un effet indirect sur l'amélioration de la qualité des milieux.

Le SRCE LR, résultat de la conjugaison d'un travail scientifique rigoureux, d'un important partenariat à l'échelle régionale et d'une concertation adaptée, constitue un document d'orientation innovant pour la définition des trames vertes et bleues locales. Son intérêt majeur réside de fait dans la mise en œuvre d'une planification régionale et interrégionale des continuités écologiques, afin que ces dernières soient prises en compte en amont des projets d'aménagement et intégrées dans les documents d'urbanisme.

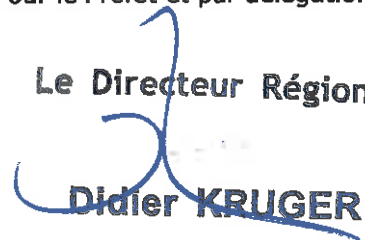
Il apparaît donc primordial qu'il permette une acculturation à la notion de fonctionnalité écologique, jusqu'à présent rarement prise en compte, une appropriation, et une adhésion de l'ensemble des acteurs du territoire.

L'autorité environnementale recommande par conséquent une amélioration en termes de présentation du document et de pédagogie afin de le rendre plus accessible et facilement utilisable, en particulier dans les documents d'urbanisme. À défaut, le risque est que la prise en compte du SRCE par les acteurs se résume à la cartographie, en oubliant les enjeux et les fondements du SRCE.

Par ailleurs, comme pour toute planification, il existe une incertitude liée à la phase opérationnelle. L'autorité environnementale souligne donc la nécessité de mettre en place un suivi et un retour d'expérience destinés à capitaliser les éléments qui permettront d'évaluer l'efficacité du dispositif et d'y apporter les améliorations nécessaires, mais aussi d'approfondir et de compléter nos connaissances.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional



Didier KRUGER